

Statuts de la Régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère commercial et dotée de la seule autonomie financière

REÇU LE
30 OCT. 2012
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES


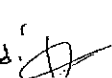
Article 1er. - Objet de la régie

La régie municipale "sport et loisirs" de Puyvalador est chargée de la gestion et du fonctionnement de toutes les activités touristiques sur le territoire de la commune.

R.G

PSCT

YLP

 Pour M.F. Mocaed 

1

M. T.R.

LP YD CS

TITRE I. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

Article 2. - La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du conseil municipal par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Chapitre I. - Le conseil d'exploitation

Article 3. - Le conseil d'exploitation est composé de 11 membres maximum, issus du conseil municipal, sur proposition du Maire. ~~Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.~~

Article 4 -

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent, à un titre quelconque, être entrepreneurs ou fournisseurs du service qui est exploité en régie, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la régie. Ceux qui contreviennent à cette disposition après leur nomination sont déclarés démissionnaires par l'autorité qui les a nommés ou par le Préfet.

Ils peuvent être également désignés comme membres du conseil d'exploitation :

- les salariés de la régie ;
- les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence. Toutefois ceux-ci peuvent être entendus par le conseil d'exploitation sur demande adressée par eux au conseil.

Article 5. - Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Article 6. - les membres du conseil d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

Article 7. - Le conseil d'exploitation élit dans son sein un président et un vice-président(s). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le président et le (ou : les) vice-présidents(s) sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Pour M.F. Pocard

CS YD

Mots Baines

MP R.G. F&P

YD

Signature

LP

JR

Signature

R.G.

P&T

MP

Signature

Pour M.F. Pocard

2

M

TR

LP YD

CS

Article 8. - Le conseil se réunit obligatoirement au moins tous les trois mois. Il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité des membres. Cette demande est adressée, soit au président, soit au Préfet qui la transmet alors au président en invitant celui-ci à convoquer le conseil.

Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Article 9. - Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10. - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 11. - Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Le Maire et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Article 12. - Sauf les catégories d'affaires à l'égard desquelles le conseil municipal s'est réservé le pouvoir de décision, le conseil d'exploitation délibère sur celles pour lesquelles il n'est pas attribué à une autre autorité par une disposition du Code général des collectivités territoriales ou par les statuts.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas prévus par les articles 20 et 21 ci-après. Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire toutes propositions utiles. Le directeur doit tenir le conseil au courant de la marche du service.

Article 13. - Les règles relatives à la passation des marchés communaux sont applicables aux marchés passés par la régie.

Chapitre II. - Le directeur

Article 14. - Le directeur de la régie est désigné par le conseil municipal sur proposition du Maire. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 15. - Les fonctions du directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement, délégué dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui du membre du conseil de la régie.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal.
Article 16. - Sur proposition du Maire et après avis du conseil d'exploitation, la fonction de directeur peut être assurée à titre gracieux.

Article 17. - Dans les conditions prévues par le statut du personnel, le directeur nomme, révoque, engage ou licencie le personnel auxiliaire et contractuel de la régie. Il rend compte au conseil d'exploitation, lors de la réunion qui suit la prise de ces décisions, des engagements, nominations, révocations ou licenciements. Il assure la bonne marche du service et prépare le budget.

PLP

PLU

RG

 Louis H.F. BOCARD  3 M J.R. LP YD W

Article 18. - Le directeur est remplacé, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire, après avis du conseil d'exploitation

Article 19. - Le directeur tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le Maire de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Chapitre III. - Le conseil municipal

Article 20. - Le conseil municipal, sur avis du conseil d'exploitation :

1° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

2° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ;

3° Approuve les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de première installation, d'extension et de reconstruction ;

4° Autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;

5° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

6° Délibère sur des mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.

Les délibérations prises en exécution du présent article ne sont exécutoires que sous réserve des dispositions prévues par les lois et règlements.

Article 21. - Le Maire est l'ordonnateur de la régie et son représentant légal. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal le budget et les comptes et lui adresse les propositions relatives aux objets visés par l'article 20. Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

TITRE II. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre I. - Budgets

Article 22. -

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

Article 23. - Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté par le Maire et voté par le conseil municipal. Il est réglé comme le budget de la commune et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Le Maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

PPA

PGL7

RG

6
M. F. Brocardi

4

SR

LP YD

5

Article 24. – Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisée les opérations d'investissement.

Dans la première figurent :

A – En recettes :

- 1° les produits de l'exploitation ;
- 2° Les produits financiers ;
- 3° Les produits exceptionnels.

B – En dépense :

- 1° Les frais de l'exploitation ;
- 2° Les frais financiers ;
- 3° Les frais exceptionnels.

Dans la deuxième section figurent :

A – En recettes :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette et la plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 7° La diminution des stocks et en-cours de production.

B – En dépenses :


- 1° Le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 25. – Pour subvenir, s'il y a lieu, au déficit des recettes prévues pour couvrir les dépenses d'exploitation et de renouvellement du matériel, il est constitué un fonds de réserve par versement de 5 % de l'excédent des recettes de la régie.

Le taux du fonds de réserve pourra être modifié, après délibération du conseil d'exploitation. Le montant cumulé du fonds de réserve pourra être plafonné à une somme fixée par délibération du conseil d'exploitation.

Article 26. – Aucun prélèvement ne peut être opéré sur ce fonds de réserve qu'en vertu d'une décision du Maire. Le Maire rend compte de cette décision au conseil municipal à sa prochaine réunion. Le surplus de l'excédent des recettes de la régie sous déduction des sommes nécessaires au fonds de roulement est versé au budget de la commune.

Un loyer annuel calculé sur les annuités d'emprunts relatifs aux équipements mis à disposition, sera versé à la commune. Ce loyer annuel sera déterminé par une délibération du conseil municipal.

 M. F. Roccardi

PPP PSCU R.G
5 4 J.R L.P Y.D G.S

Article 27. - En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la commune. Les sommes mises à la disposition de la régie seront remboursées dans l'exercice budgétaire au cours duquel l'avance a été consentie et au plus tard le 31 décembre.

Article 28. - La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget communal.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 29. - Le Maire émet les titres de recette et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Article 30. - Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 31. - Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.

Article 32. - Les recettes de la régie pour lesquelles il n'est pas prévu par le présent règlement un autre mode de recouvrement, peuvent faire l'objet d'un état exécutoire dans les formes prévues par l'article R. 2342-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 33. - Le Maire, sur la proposition du conseil d'exploitation, désigne un des agents de la régie pour remplir, sous l'autorité du trésorier les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances. Le régisseur est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé après arrêté du Maire. Il justifie des recettes encaissées et des dépenses payées dans les conditions prévues pour les régies communales de recettes et de dépenses. Il tient un registre de ces opérations coté, paraphé et arrêté par le trésorier le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

Article 34. - L'agent régisseur de recettes tient la comptabilité des matières sous la responsabilité du directeur de la régie. Ses fonctions consistent :

- 1° À percevoir, emmagasiner et conserver les denrées et objets de toute nature ;
- 2° À distribuer ces objets et denrées conformément aux ordres du directeur de la régie ;
- 3° À passer les écritures ayant pour objet de décrire les existants et les mouvements des stocks et des biens meubles.

Article 35. - Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. Elle peut déroger à cette obligation pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.

Chapitre II. - Comptabilité

Article 36. - L'inventaire des matières de consommation et de transformation du matériel, du mobilier, de l'outillage et des véhicules est tenu de manière permanente au fur et à

→ Pour H.F. Boeadi

6
APL
L
PSVT
JR
R.G
LP
YD
CS

mesure de l'entrée et de la sortie des biens. Au 31 décembre de chaque année le comptable des matières établit et remet au trésorier le compte des opérations de stocks effectuées au cours de l'année, sous forme d'un procès-verbal de clôture des livres.

Ce document revêtu des visas du directeur de la régie et du Maire (ou de son délégué) constate pour leur valeur les stocks existants au 1^{er} janvier de l'année, les entrées et les sorties effectuées en cours d'année et les stocks existant au 31 décembre de l'année considérée.

Les résultats de la comptabilité des matières sont produits chaque année au juge des comptes à l'appui du compte en deniers.

Article 37. – Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie pour chaque activité gérée par la régie. Indépendamment des comptes un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Maire au conseil municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 38. – Le conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

L'excédent comptable est affecté :

1^o En priorité au compte report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;

2^o Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible ;

3^o Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement au budget de la commune.

Le déficit comptable est couvert :

1^o En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur ;

2^o Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Article 39. – À la fin de chaque exercice et après inventaire, le trésorier dresse le compte de gestion qui retrace notamment :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- les annexes définies par les instructions du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks.

Le compte de gestion est visé par le Maire et présenté au conseil municipal qui l'arrête, après avis du conseil d'exploitation de la régie.

TITRE III. – FIN DE LA RÉGIE

Article 40. – L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Pom H.F. Boccardi 7

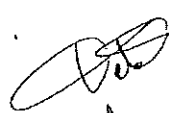
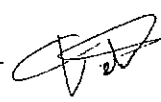
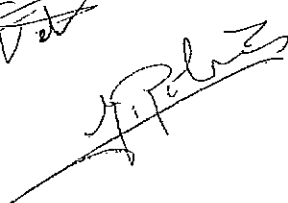
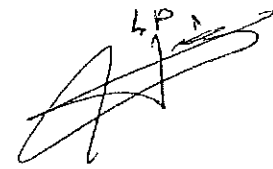
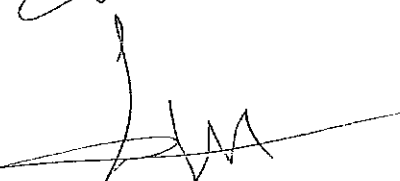
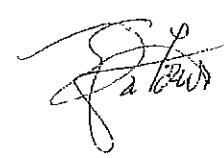

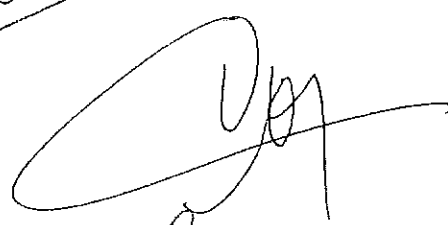


MP

W RL
JR

R.G
LP YD

Article 41. - La délibération du conseil municipal décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la ville qui est annexée à celle de la commune.

 Pour H.F. Boccardi   
 
 
 

MD h YD es RG